

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 26
Représentés : 7
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention relative à l'indemnisation de la Commune de Fontenay-aux-Roses pour le travail des professionnels du centre municipal de santé Simone Veil œuvrant à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon - Clamart - Fontenay-aux-Roses - Malakoff - Vanves (CPTS CCFMV)

L'An deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, SAUCY Nathalie, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON Dominique	pouvoir à	M. ROUSSEL Philippe
Mme BULLET Anne	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
Mme LECUYER Sophie	pouvoir à	M. CONSTANT Pierre-Henri
Mme MERLIER Thérèse	pouvoir à	M. MERCADIER Anne-Marie
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	M. SOMMIER Jean-Yves
M. GOUJA Sonia	pouvoir à	Mme LE FUR Pauline
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents : LE ROUZES Estéban, HOUCINI Mohamed

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1434-12 et L1434-12-1,

Vu le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS),

DEL260212_9

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

S²LO

Vu l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) du 20 juin 2019, signé entre l'assurance maladie et les représentants des professionnels de santé, encadrant le financement et le fonctionnement des CPTS,

Vu le projet de santé de la CPTS Châtillon - Clamart - Fontenay-aux-Roses – Malakoff - Vanves (CPTS CCFMV) validé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en novembre 2024,

Vu la délibération n° DEL240404_16 du 4 avril 2024 approuvant l'adhésion du centre municipal de santé (CMS) Simone Veil de Fontenay-aux-Roses à ladite CPTS,

Considérant que les professionnels salariés du centre municipal de santé Simone Veil sont amenés à participer à des réunions, des groupes de travail thématiques et des actions de prévention dans le cadre du projet de santé de la CPTS,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'indemnisation de la Commune par la CPTS pour le temps consacré par ses agents à ces missions,

Considérant le projet de convention d'indemnisation ci-annexé,

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'indemnisation de la Commune de Fontenay-aux-Roses pour le travail des professionnels du centre municipal de santé Simone Veil œuvrant au projet de santé de la CPTS CCFMV.

Article 2 : de préciser que l'indemnisation est versée par la CPTS à la Commune, en sa qualité d'employeur, sur la base d'un suivi détaillé des participations.

Article 3 : de noter qu'à compter du 8 avril 2025, le taux horaire a été fixé à 50 € par l'assemblée générale de la CPTS.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. la Trésorière Municipale
- Le Président de la CPTS CCFMV

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
GABRIEL Jacky



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 26/02/2026
Publication/Affichage le : 26/02/2026
Pour le Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales



Convention relative à l'indemnisation de la Commune de Fontenay-aux-Roses pour le travail des professionnels du Centre Municipal de Santé œuvrant à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon - Clamart - Fontenay-aux-Roses - Malakoff - Vanves (CPTSCCFMV)

ENTRE :

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon - Clamart - Fontenay aux Roses - Malakoff - Vanves (CPTS CCFMV) sise 6 rue Antoine Petit à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par M. Eric MAY en sa qualité de Président (Association loi 1901 - N° SIRET 91027401800019 - N° Finess 920044229).

Ci-après dénommée « la CPTS » d'une part,

ET

La Commune de Fontenay-aux-Roses, dont l'Hôtel de Ville se situe au 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260) représentée par M. Laurent VASTEL en sa qualité du Maire (N° SIRET : 219 200 326 000 11).

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) est un collectif d'acteurs de santé, créé à leur initiative, qui a pour objectif de renforcer leur coordination pour améliorer la prise en charge de la population de leur territoire et mettre en œuvre des actions de prévention.

Une CPTS réunit des professionnels de santé du premier et du second recours, maisons de santé pluriprofessionnelles, centres de santé, équipes de soins primaires et d'autres acteurs qui ont également vocation à y participer tels que des établissements et services de santé, acteurs du social et du médico-social, acteurs de la prévention (centres de dépistage, associations...).

Une CPTS (association loi 1901) s'est constituée sur le département des Hauts-de-Seine et s'étend sur les communes de Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff et Vanves (CPTS CCFMV).

Le projet de santé de la CPTS a été validé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en novembre 2024.

Ses missions prioritaires sont les suivantes :

- Favoriser l'accès aux soins des habitants
- Améliorer les parcours prioritaires
- Mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé
- Répondre aux situations sanitaires exceptionnelles
- Améliorer la qualité et pertinence des soins Accompagner les professionnels de santé du territoire

La CPTS compte plus de 200 professionnels ou établissements adhérents. La Commune de Fontenay-aux-Roses, au titre du Centre Municipal de Santé Simone Veil de Fontenay-aux-Roses, est adhérente à la CPTS.

La CPTS indemnise les professionnels qui contribuent à mettre en œuvre le projet de santé, conformément au décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant définit les modalités d'indemnisation de la Commune de Fontenay-aux-Roses pour le travail des professionnels salariés du Centre Municipal de Santé, œuvrant à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon - Clamart - Fontenay-aux-Roses - Malakoff - Vanves.

En effet, les professionnels du Centre Municipal de Santé de la Commune de Fontenay-aux-Roses sont amenés à participer à des temps de réunions (participation à des groupes de travail) ou actions de prévention sur le territoire.

Cette participation est compensée par une indemnisation versée par la CPTS à la Commune de Fontenay-aux-Roses en tant qu'employeur des professionnels concernés.

Article 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de notification.

Elle pourra être reconduite tacitement jusqu'à 3 fois, sur une durée totale de 4 ans.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

La CPTS assure le suivi détaillé des participations des professionnels aux actions de l'association et transmettra à la Commune de Fontenay-aux-Roses l'ensemble des éléments permettant l'établissement d'une facture. Les montants et modalités de calcul sont établis par l'assemblée générale de la CPTS.

La Commune de Fontenay-aux-Roses établira une facture pour chacun des agents mobilisés adressée à la CPTS, qui réglera par virement bancaire cette facture à la Commune.

A compter du 8 avril 2025, le taux horaire pour la participation à une réunion ou action de prévention de la CPTS a été fixé à 50 euros.

Article 4 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune et la CPTS. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à la CPTS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - RENONCIATION ET RÉSILIATION

La reconduction tacite peut faire l'objet d'une renonciation par courrier de l'une des parties envoyées par recommandé avec accusé réception, et ce au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

La convention peut être résiliée à tout moment après accord amiable écrit de la Commune et de la CPTS, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas de dissolution de la CPTS en tant qu'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune ou la CPTS pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 – LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention que les parties ne peuvent résoudre à l'amiable, il sera fait attribution de compétence au Tribunal administratif compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses Le :	Fait à Fontenay-aux-Roses Le :
Pour la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CCFMV	Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses
Eric MAY Président	Laurent VASTEL Maire